

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 22 février 1960.

No 11

Montag, den 22. Februar 1960.

Arrêté ministériel du 2 février 1960 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique (1) et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 (2) y relatif ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (3) ;

Vu la loi du 23 juin 1952, portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires, signées à Paris le 18 avril 1951 (4) ;

Vu la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, des ses Annexes, Protocole et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 (5) ;

Vu la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, de ses Annexes et des Protocoles additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 (6) ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 (7) ;

Vu l'arrêté royal belge du 28 janvier 1960 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 28 janvier 1960 prémentionné est publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} mars 1960.

Luxembourg, le 2 février 1960.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

(1) *Mémorial* 1922 p. 220.

(2) *Mémorial* 1922 p. 385.

(3) *Mémorial* 1947 p. 727.

(4) *Mémorial* 1952 p. 695.

(5) *Mémorial* 1957 p. 987.

(6) *Mémorial* 1957 p. 1545.

(7) *Mémorial* 1959 p. 1317.

Arrêté royal belge du 28 janvier 1960 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 25 juin 1952, portant approbation du traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signé à Paris, le 18 avril 1951 ;

Vu la loi du 2 décembre 1957, portant approbation des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signés à Rome, le 25 mars 1957 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises ;(1)

Vu la loi du 11 décembre 1959, portant approbation du protocole signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

.....

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le protocole signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, entre en vigueur le 1^{er} mars 1960.

Art. 2. Le tarif des droits d'entrée(2) annexé au protocole visé à l'article 1^{er} est modifié conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 3. Les droits d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau II annexé au présent arrêté ne sont provisoirement pas perçus, ou ne sont provisoirement perçus qu'au taux réduit indiqué en regard de ces marchandises.

Art. 4. Les marchandises rangées sous les positions du tarif des droits d'entrée reprises au tableau III annexé au présent arrêté, bénéficient provisoirement, quelle que soit leur provenance, d'une réduction d'un dixième des droits d'entrée.

Art. 5. § 1. Pour l'application des articles 6 et 9 du présent arrêté, on entend par « Etats membres » de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier :

la République fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin ;

la République française (départements métropolitains) ;

la République italienne ;

les territoires européens dont un des Etats précités assume les relations extérieures.

§ 2. Pour l'application des articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté, on entend par :

a) « Etats membres » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et « Etats membres » de la Communauté économique européenne, les Etats et territoires énumérés au § 1 ainsi que, en ce qui concerne la République française, les départements algériens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyanne et de la Réunion ;

b) « pays ou territoires d'outre-mer », les pays ou territoires d'outre-mer désignés ci-après :

l'Afrique occidentale française comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta ;

l'Afrique équatoriale française comprenant : le Moyen Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon ;

(1) *Mém.* 1958 p. 550.

(2) Le tarif des droits d'entrée annexé au protocole est publié comme annexe N° 3 du *Mémorial*.

Saint-Pierre et Miquelon, l'Archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie (la Polynésie française), les Terres australes et antarctiques ;

la République autonome du Togo ;
 le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France ;
 la République de Guinée ;
 le Congo Belge et le Ruanda-Urundi ;
 la Somalie sous tutelle italienne ;
 la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Art. 6. § 1. Les marchandises rangées sous les positions du tarif des droits d'entrée reprises au tableau IV annexé au présent arrêté, relèvent du traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

§ 2. Elles sont exemptes des droits d'entrée prévus au tarif lorsqu'elles sont importées des Etats membres de cette Communauté.

Art. 7. § 1. Les marchandises rangées sous les positions du tarif des droits d'entrée reprises au tableau V annexé au présent arrêté, relèvent du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

§ 2. Elles sont exemptes des droits d'entrée prévus au tarif lorsqu'elles sont importées des Etats membres de cette Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer.

Art. 8. § 1. Les marchandises rangées sous les positions du tarif des droits d'entrée qui ne sont pas reprises aux tableaux IV et V annexés au présent arrêté, relèvent du traité instituant la Communauté économique européenne.

§ 2. Elles bénéficient d'une réduction d'un dixième des droits d'entrée lorsqu'elles sont importées des Etats membres de cette Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer.

Cette réduction est toutefois de cinq dixièmes du droit d'entrée en ce qui concerne les marchandises rangées sous la position 76.05 a 1 du tarif.

§ 3. La réduction d'un dixième des droits d'entrée visée au § 2 n'est pas applicable aux marchandises rangées sous la position 50.09 a 2 du tarif des droits d'entrée.

Par ailleurs, les dispositions du dit § 2 sont sans objet en ce qui concerne les marchandises rangées sous les positions du tarif des droits d'entrée reprises au tableau III annexé au présent arrêté.

§ 4. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les droits d'entrée ne sont perçus que partiellement en vertu de l'article 3, la réduction visée au § 2 est appliquée sur les droits d'entrée calculés d'après les taux indiqués au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 9. L'exemption des droits d'entrée prévue à l'article 6, § 2, n'est accordée que s'il est établi, de la manière à déterminer par le Ministre des Finances, qu'à la sortie de l'Etat membre d'exportation, les marchandises rentrent dans l'une des catégories ci-après :

a) marchandises hors sujétion douanière du point de vue des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ne bénéficiant pas d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes et à l'égard desquelles, si elles ont été importées d'un pays tiers, les formalités d'importation ont été accomplies ;

b) marchandises primitivement importées d'un autre Etat membre, à l'exportation duquel ces marchandises ressortissaient à la catégorie prévue sous la lettre a.

Art. 10. L'exemption des droits d'entrée prévue à l'article 7, § 2, n'est accordée que s'il est établi, de la manière à déterminer par le Ministre des Finances, qu'à la sortie de l'Etat membre d'exportation ou du pays ou territoire d'outre-mer d'exportation, les marchandises rentrent dans l'une des catégories ci-après :

a) marchandises hors sujétion douanière du point de vue des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ne bénéficiant pas d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes et à l'égard desquelles, si elles ont été importées d'un pays tiers, les formalités d'importation ont été accomplies ;

b) marchandises primitivement importées d'un autre Etat membre ou d'un autre pays ou territoire d'outre-mer, à l'exportation duquel ces marchandises ressortissaient à la catégorie prévue sous la lettre a.

Art. 11. § 1. En ce qui concerne les marchandises importées des Etats membres, les réductions des droits d'entrée prévues à l'article 8, § 2, ne sont accordées que s'il est établi, de la manière à déterminer par le Ministre des Finances, qu'à la sortie de l'Etat membre d'exportation les marchandises reentraient dans l'une des catégories ci-après :

a) marchandises originaires de cet Etat membre d'exportation, autres que celles visées sous la lettre c ci-dessous ;

b) marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre d'exportation et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

c) marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement pour autant que les produits de pays tiers éventuellement incorporés à ces marchandises aient satisfait aux dispositions déterminées par la Commission de la Communauté économique européenne en exécution de l'article 10, § 2, alinéa 2, du traité instituant cette communauté ;

d) marchandises primitivement importées d'un autre Etat membre à l'exportation duquel ces marchandises ressortissaient à l'une des catégories prévues sous les lettres a, b ou c.

§ 2. En ce qui concerne les marchandises importées des pays ou territoires d'outre-mer, les réductions des droits d'entrée prévues à l'article 8, § 2, ne sont accordées que si les marchandises sont originaires d'un de ces pays ou territoires d'outre-mer.

Le Ministre des Finances détermine de quelle manière cette origine doit être établie et éventuellement dans quelles conditions le transport doit être effectué.

Art. 12. Le déclarant qui revendique le bénéfice des dispositions d'un des articles 6, 7 ou 8, doit certifier que les marchandises satisfont à la condition prévue soit à l'article 9, soit à l'article 10, soit à l'article 11, en apposant, suivant le cas, la mention « Marchandises C. E. C. A. », « Marchandises Euratom » ou « Marchandises C. E. E. » sur la déclaration en détail visée par les articles 118 et 120 de la loi générale du 26 août 1822(1) concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises.

Art. 13. Sont abrogés :

— l'arrêté royal du 24 avril 1953,(2) relatif à l'importation des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, modifié par l'arrêté royal du 31 janvier 1958;(3)

— l'arrêté royal du 17 décembre 1958 concernant les douanes et les accises;(4)

— les arrêtés royaux des 5 janvier 1959(5) et 29 mai 1959,(6) relatifs au tarif des droits d'entrée.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1960.

Art. 15. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1960.

s. BAUDOUIN.

(1) *Mém.* N° 29bis de 1922 p. 19.

(2) *Mém.* 1953 p. 439.

(3) *Mém.* 1958 p. 129.

(4) *Mém.* 1958 p. 1581.

(5) *Mém.* 1959 p. 2.

(6) *Mém.* 1959 p. 382.

TABLEAU I.

Modifications au Tarif des droits d'entrée.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes mêmes rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation : <i>a) et b) sans changement</i> <i>(Seuls le texte néerlandais est modifié.)</i>	sans changement
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): <i>a) sans changement (1)</i> <i>b) autres :</i> 1. mousseux 2. non mousseux : A.en récipients contenant plus de 2 litres (2) B.en récipients ne contenant pas plus de 2 litres : I. ne titrant pas plus de 14 degrés II. non dénommés	sans changement hl F 2 100 exemption hl F 840 hl F 72
	(1) Maintien du renvoi existant. (2) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12 degrés, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés : — celles titrant plus de 12 et pas plus de 13 degrés, un droit de F 1 par hectolitre ; — celles titrant de 13 et pas plus de 15 degrés, un droit de F 5,90 par hectolitre ; — celles titrant plus de 15 degrés, un droit de F 0,80 par hectolitre.	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques : <i>a) sans changement</i> <i>b) autres :</i> 1. en récipients contenant plus de 2 litres: A. ne titrant pas plus de 18 degrés B. non dénommés 2. en récipients ne contenant pas plus de 2 litres	sans changement hl F 558 hl F 442 hl F 922
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées: <i>a) sans changement</i> <i>b) sans changement</i> <i>c) ne titrant pas plus de 15 degrés:</i>	sans changement sans changement

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	1. mousseux :	
	A. Cidre et poiré	hl F 4 050
	B. Hydromel	hl F 2 700
	C. Boissons fabriquées au moyen de raisins secs	hl F 2 100
	D. non dénommés	hl F 3 450
	2. sans changement	sans changement
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés») pour la fabrication de boissons :	
	a) et b) sans changement	sans changement
	c) non dénommés (1) :	
	1 et 2. sans changement	sans changement
	(1) Les produits de cette sous-position dont la force alcoolique réelle est supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, suivent le régime des <i>Liqueurs</i> . (Seul le texte néerlandais est modifié.)	
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss) :	
	a), b) et c) sans changement	sans changement
	d) tabac aggloméré en feuille	12 p.c.
	e) autres	35 p.c.
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
	a) sans changement	sans changement
	b) de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p.c. ou plus	sans changement
	c) Minerais d'uranium :	
	1. Minerais d'uranium et pechblende d'une teneur en uranium supérieure à 5 p.c. en poids	exemption
	2. autres	exemption
	d) Minerais de thorium :	
	1. Monazite : urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 p.c. en poids	exemption
	2. autres	exemption
	e) de cuivre	exemption
	f) non dénommés	exemption
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :	
	a) Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	exemption
	b) autres	exemption

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, et produits assimilés :	
	a) dont au moins 90 p.c. en volume distillent jusqu'à 200 degrés centigrades (benzol, toluol, xylol, solvant naphta, etc.)	25 p.c.
	b) sans changement	sans changement
28.50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :	
	a) Eléments chimiques radioactifs:	
	1. Prométhium (illinium)	exemption
	2. Uranium enrichi par du plutonium ; plutonium	exemption
	3. autres	exemption
	b) Isotopes radioactifs naturels:	
	1. Uranium enrichi par de l'uranium 235.....	exemption
	2. autres	exemption
	c) Isotopes radioactifs artificiels :	
	1. Thorium enrichi par de l'uranion 233 : uranium 233	exemption
	2. autres	exemption
	d) Composés inorganiques ou organiques:	
	1. de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en composés inorganiques ou organiques de l'uranium 235; ou plutonium.....	exemption
	2. Alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235, ou de l'uranium 233	exemption
	3. des autres isotopes radioactifs artificiels	exemption
	4. autres	exemption
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:	
	a) Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre ...	10 p.c.
	b) autres	exemption
28.52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium, et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux :	
	a) du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux	exemption
	b) autres	exemption
29.01	Hydrocarbures:	
	a) sans changement	sans changement
	b) Benzène, toluène et xylène	25 p.c.
	c) à e) sans changement	sans changement

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :	
	a) Dérivés chlorés d'hydrocarbures acycliques :	
	1. sans changement	sans changement
	2. Chlorure de méthylène, tétrachlorure de carbone, chloroforme et chlorure de lauryle	sans changement
	3. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
29.06	Phénols et phénols-alcools :	
	a) Benzestrol, diéthylstilbestrol, hexestrol, diénestrol et prométhestrol	sans changement
	b) et c) sans changement	sans changement
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
	a) sans changement	sans changement
	b) Anéthol, éthers méthyliques des dinitrobutyl-métacrésols (musc ambrette), éthers méthyliques et éthyliques du bêtanaphtol (néroline), éther méthylénique du phénylglycol, diphényloxyde	sans changement
	c) Ethers de benzestrol, de diéthylstilbestrol, d'hexestrol, de diénestrol et de prométhestrol ; mestilbol	sans changement
	d) et e) sans changement	sans changement
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acéthals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
	a) Safrol et isosafrol	8 p.c.
	b) autres	exemption
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures et peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
29.30	Composés à autres fonctions azotées :	
	a) Cyclohexylamidodisulfonate de sodium (cyclamate de sodium) ; perilla-aldéhyde anti-aldoxime :	
	1. et 2. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
29.36	Sulfamides	exemption
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires:	
	a) contenant des hydrocarbures aromatiques visés aux positions 27.07 a ou 29.01 b	25 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	b) autres:	
	1. contenant de l'alcool éthylique, de l'alcool méthylique ou des dérivés chlorés d'hydrocarbures acycliques.....	18 p.c.
	2. non dénommés	10 p.c.
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:	
	a) non ouvrés à la surface	6 p.c.
	b) autres	10 p.c.
42.02	Articles de voyage, trousse pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus :	
	a) en matières plastiques artificielles	20 p.c.
	b) en autres matières	20 p.c.
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :	
	a) Tissus de soie ou de bourre de soie, pures ou mélangées entre elles :	
	1. Crêpe	15 p.c.
	2. autres	12 p.c.
	b) sans changement	sans changement
59.17	Autres tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles :	
	a) et b) sans changement	sans changement
	c) Cordons lubrifiants ; tresses, cordes et autres produits similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés	sans changement
	d) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
69.05	Tuiles, ornements, architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiments (mitres, boisseaux, etc.):	
	a) et b) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.....	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre : bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :	
	a) et b) sans changement	sans changement
	Note : Rentrent dans la sous-position a, les bonbonnes, bouteilles et flacons dont le plus grand périmètre extérieur de l'ouverture ne dépasse pas la moitié du plus grand périmètre extérieur de l'objet. Ces articles peuvent être clissés	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	ou renfermés dans des paniers en métal, en osier ou matières similaires, ou être munis d'un simple bouchon mécanique ou à pas de vis. (<i>Seul le texte français de la note est modifié.</i>)	
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques, et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :	
	a) à d) sans changement	sans changement
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	a) sans changement	sans changement
	b) autres tôles :	
	1. à 5. sans changement	sans changement
	6. autrement façonnées ou ouvrées:	
	A. et B. sans changement	sans changement
	(<i>Seul le texte néerlandais est modifié.</i>)	
73.1	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :	
	a) Acier fin au carbone :	
	1. à 3. sans changement	sans changement
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. à C. sans changement	sans changement
	D. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	I. simplement plaqués:	
	aa. et bb. sans changement	sans changement
	II. sans changement	sans changement
	5. sans changement	sans changement
	6. Tôles:	
	A. à D. sans changement	sans changement
	E. autrement façonnées ou ouvrées:	
	I. et II. sans changement	sans changement
	7. sans changement	sans changement
	b) Aciers alliés :	
	1. à 3. sans changement	sans changement
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. à C. sans changement	sans changement
	D. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	I. simplement plaqués:	
	aa. et bb. sans changement	sans changement
	II. sans changement	sans changement

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	5. sans changement.....	sans changement
	6. Tôles :	
	A. sans changement	sans changement
	B. autres tôles :	
	I. à IV. sans changement	sans changement
	V. autrement façonnées ou ouvrées:	
	aa . et bb .sans changement	sans changement
	7. sans changement.....	sans changement
	<i>(Seul le texte neerlandais est modifié.)</i>	
73.18	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :	
	a) droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, y compris ceux soudés, rivés, agrafés ou à bords rapprochés:	
	1. à 4. sans changement	sans changement
	b) sans changement.....	sans changement
73.29	 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	a) articulées :	
	1. et 2. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte neerlandais est modifié.)</i>	
73.37	 Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	a) sans changement	sans changement
	b) Radiateurs et leurs éléments :	
	1. sans changement	sans changement
	2. en fer, acier ou fonte malléable:	
	A. Radiateurs à ailettes	sans changement
	B. sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
74.06	 Poudres et paillettes de cuivre:	
	a) Poudre impalpable et paillettes	6 p.c.
	b) autres poudres.....	exemption
74.07	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:	
	a) de section uniforme d'un bout à l'autre :	
	1. à 3. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
75.04	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel:	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	<ul style="list-style-type: none"> a) Tubes, tuyaux et barres creuses: <ul style="list-style-type: none"> 1. de section uniforme d'un bout à l'autre : <ul style="list-style-type: none"> A. à C. sans changement sans changement 2. sans changement sans changement b) sans changement sans changement <p><i>(Seul le texte néerlandais et modifié.)</i></p>	
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) Poudre impalpable et paillettes : <ul style="list-style-type: none"> 1. Poudre impalpable pour la préparation d'explosifs (1) 10 p.c. 2. non dénommés 10 p.c. b) autres poudres exemption 	
	<i>(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.</i>	
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) de section uniforme d'un bout à l'autre : <ul style="list-style-type: none"> 1. à 3. sans changement sans changement b) sans changement sans changement <p><i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i></p>	
76.16	Autres ouvrages en aluminium:	
	<ul style="list-style-type: none"> a) à d) sans changement sans changement e) Canettes, busettes et supports similaires, pour la filature ou le tissage. 6 p.c. f) non dénommés 15 p.c. 	
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) Tubes, tuyaux et barres creuses: <ul style="list-style-type: none"> 1. de section uniforme d'un bout à l'autre : <ul style="list-style-type: none"> A. à C. sans changement sans changement 2. sans changement sans changement b) sans changement sans changement <p><i>(Seul le texte néerlandais et modifié.)</i></p>	
78.06	Ouvrages en plomb:	
	<ul style="list-style-type: none"> a) Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations, pour le transport ou le stockage des matières radioactives 12 p.c. b) autres : <ul style="list-style-type: none"> 1. Parties brutes 6 p.c. 2. non dénommés 15 p.c. 	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
79.04	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc :	
	a) Tubes, tuyaux et barres creuses :	
	1. de section uniforme d'un bout à l'autre :	
	A. à C. sans changement	sans changement
	2. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
80.05	 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :	
	a) Tubes, tuyaux et barres creuses :	
	1. de section uniforme d'un bout à l'autre (1) :	
	A. sans changement	sans changement
	B. simplement plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface (2).	sans changement
	C. sans changement	sans changement
	2. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
	<i>(1) Seul le texte néerlandais est modifié.</i>	
	<i>(2) Seul le texte français est modifié.</i>	
81.04	 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :	
	a) Uranium et thorium:	
	1. à l'état brut ; déchets et débris	exemption
	2. ouvrés :	
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	exemption
	B. autres	2 p.c.
	b) non dénommés:	
	1. à l'état brut ; déchets et débris	exemption
	2. ouvrés:	
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	exemption
	B. autres	6 p.c.
83.07	 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :	
	a) et b) sans changement	sans changement
	c) Appareils d'éclairage et lampes, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	6 p.c.
	d) autres :	
	1. en fonte, en tôle ou fils de fer ou d'acier, non argentés, ni dorés, ni platinés	15 p.c.
	2. non dénommés	18 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs :	
	a) Agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, fixés sur bandes de matière textile	20 p.c.
	b) autres:	
	1. argentés, dorés, platinés ou bien combinés avec des matières non métalliques	10 p.c.
	2. non dénommés	6 p.c.
Section XVI.		
<i>Ajouter une note 8 libellée comme suit :</i>		
8.	Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 p. c., quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.	
CHAPITRE 84.		
<i>Remplacer le 2^e alinéa de la note 4 par le texte suivant :</i>		
	Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84.36) et des machines à polir (n° 84.40). <i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
84.07	Roues hydrauliques, turbine et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	sans changement
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :	
	a) spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 p.c.
	b) autres	6 p.c.
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicable
	stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	<i>a)</i> Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 <i>a</i>	11 p.c.
	<i>b)</i> Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 p.c.
	<i>c)</i> Chauffe-eau et chauffe-bains:	
	1. pour usages domestiques et usages similaires	15 p.c.
	2. autres	6 p.c.
	<i>d)</i> non dénommés:	
	1. chauffés électriquement	15 p.c.
	2. autres	6 p.c.
84.18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	<i>a)</i> pour la séparation des isotopes de l'uranium	5 p.c.
	<i>b)</i> pour la production des produits visés sous le n° 28.51 <i>a</i>	11 p.c.
	<i>c)</i> spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 p.c.
	<i>d)</i> autres :	
	1. Machines et appareils centrifuges :	
	A. Ecrémeuses	6 p.c.
	B. non dénommés.	6 p.c.
	2. Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	A. Filtres épurateurs d'eau, pesant 10 kg ou moins	12 p.c.
	B. non dénommés.	6 p.c.
84.22	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement et de maintenance (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:	
	<i>a)</i> Manipulations mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables «à bras francs », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives	8 p.c.
	<i>b)</i> autres	8 p.c.
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :	
	<i>a)</i> Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 p.c.
	<i>b)</i> autres	6 p.c.
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50:	
	<i>a)</i> spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)	11 p.c.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicable ^s
	b) autres	6 p.c.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	a) pour la production des produits visés au n° 28.51 a.....	11 p.c.
	b) Réacteurs nucléaires	10 p.c.
	c) spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.)	11 p.c.
	d) Chasses d'eau complètes, pour installations sanitaires	15 p.c.
	e) autres	6 p.c.
	Note. Le terme <i>réacteurs nucléaires</i> (sous-position <i>b</i>) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).	
85.04	Accumulateurs électriques :	
	a) Accumulateurs :	
	1. reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	6 p.c.
	2. autres :	
	A. alcalins	10 p.c.
	B. non dénommés	20 p.c.
	b) et c) sans changement	sans changement
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
	a) Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
	1. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.....	11 p.c.
	2. non dénommés :	
	A. Fours, même à chauffage par induction ou par pertes diélectriques, pesant :	
	I. plus de 1 000 kg	6 p.c.
	II. 1 000 kg ou moins	8 p.c.
	B. autres, pesant :	
	I. plus de 10 kg	8 p.c.
	II. 10 kg ou moins	12 p.c.
	b) sans changement	sans changement

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	
	a) Cyclotrons, générateurs électrostatiques du type « van de Graaf » ou « Cockroft et Walton », accélérateurs linéaires et autres machines électro-nucléaires susceptibles de communiquer une énergie supérieure à un million d'électrovolts à des particules nucléaires	10 p.c.
	b) pour la production des produits visés au n° 28.51 a	11 p.c.
	c) spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 p.c.
	d) autres	10 p.c.
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :	
	a) spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 p.c.
	b) autres	12 p.c.
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:	
	a) Containers munis de blindage de protection en plomb contre les radiations, pour le transport des matières radioactifs.....	10 p.c.
	b) autres:	
	1. en bois	18 p.c.
	2. en autres matières :	
	A. Containers-citernes et containers-réservoirs, en tôle de fer ou d'acier, ou en aluminium	10 p.c.
	B. non dénommés	15 p.c.
CHAPITRE 87.		
<i>La note 4 est supprimée.</i>		
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :	
	a) sans changement (1)	sans changement
	b) autres	24 p.c.
(1) <i>(Maintien du renvoi existant)</i>		
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	a) pour le transport des personnes	24 p.c.
	b) pour le transport des marchandises :	
	1. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 p.c.
	2. autres	24 p.c.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus, avec moteurs	24 p.c.
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines	24 p.c.
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires), à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :	
	a) spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 p.c.
	b) autres:	
	1. Gerbeurs, élevant à une hauteur d'un mètre ou plus	8 p.c.
	2. non dénommés :	
	A. électriques	20 p.c.
	B. autres	24 p.c.
	c) parties et pièces détachées :	
	1. Groupes de pièces assemblées, non visés comme tels dans une autre position du tarif	Droits des chariots du n ^o 87.07 a ou b selon le cas
	2. autres	6 p.c.
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :	
	a) Véhicules utilisant la traction animale	12 p.c.
	b) Remorques et semi-remorques :	
	1. spécialement conçues pour le transport des produits à forte radio-activité	10 p.c.
	2. Remorques pour le camping :	
	A. non montées	10 p.c.
	B. montées	12 p.c.
	3. non dénommées	12 p.c.
	c) autres véhicules :	
	1. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	10 p.c.
	2. non dénommés	12 p.c.
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	6 p.c.
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) :	
	a) Projecteurs, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	6 p.c.
	b) autres	15 p.c.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :	
	a) Manomètres et débitmètres, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes.....	6 p.c.
	b) autres	10 p.c.
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :	
	a) Voltmètres et ampèremètres, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	6 p.c.
	b) autres	10 p.c.
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02, et leurs parties :	
	a) et b) sans changement	sans changement
	c) autres :	
	1. sans changement	sans changement
	2. en bois :	
	A. Fonds et dossiers de sièges en bois contreplaqué courbé	sans changement
	B. sans changement	sans changement
	3. sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte néerlandais est modifié.)</i>	
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :	
	a) Plumes à écrire :	
	1. sans changement	sans changement
	2. en métal commun, même avec pointe en métal précieux.....	sans changement
	3. sans changement	sans changement
	b) sans changement	sans changement
	<i>(Seul le texte français est modifié.)</i>	

TABLEAU II.

Suspensions de droits d'entrée.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
08.02a	2 Oranges et mandarines, autres que les bigarades ou oranges amères..	13 p.c.
09.01a	et b Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pallicules de café	—

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
09.02	Thé	100 kg poids net : F 658
16.04a	4 Préparations et conserves de saumons, en récipients hermétiquement fermés	—
Ex 25.23	Ciments Portland (à l'exception du ciment Portland blanc)	—
28.08	Acide sulfurique oléum	—
28.13a	Anhydride sulfurique	—
28.46b	1 Perborate de sodium	—
28.47b	Bichromate de sodium	—
28.51a	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre	—
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	—
29.04a	1 A et B Alcool méthylique	—
29.13a	Acétone (propanone).....	—
Ex 38.19b	6 Combinaisons de peroxyde d'hydrogène avec de l'urée	—
73.01c	1 Fontes contenant en poids de 0,30 p. c. inclus à 1 p. c. inclus de titane et de 0,50 p.c. inclus à 1 p.c. inclus de vanadium	1 p.c.
73.08a	1 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, non plaquées, d'une largeur de moins de 1,50 m : — à l'importation en Belgique, dans les limites d'un contingent semestriel de 10 000 tonnes, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.....	3 p.c.
Ex 73.15a	4 B Fil machine en acier fin au carbone : a) d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone, en poids, comprise entre 0,62 p.c. et 0,74 p.c. : — à l'importation en Belgique, dans les limites d'un contingent semestriel de 2 500 tonnes, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances	—
	b) d'un diamètre comprise entre 4,5 mm et 13 mm, et contenant en poids : — de 0,60 p.c. à 1,05 p.c. de carbone; — de 0,10 p.c. à 0,25 p.c. de silicium ;	

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	<ul style="list-style-type: none"> — 0,05 p.c. ou moins de phosphore et de soufre pris ensemble ; — 0,10 p.c. ou moins de tous autres éléments pris ensemble, à l'exception du manganèse ; — à l'importation en Belgique, dans les limites d'un contingent semestriel de 200 tonnes, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances 	—
73.15b 6	<p>A I Tôles dites magnétiques, en aciers alliés, présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'importation en Belgique, dans les limites d'un contingent semestriel de 250 tonnes, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances 	—
Section XVI		
Note 8	Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris	7 p.c.
84.14a	Fours industriels ou de laboratoires, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	7 p.c.
84.17a	Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51a, par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc.	—
84.17b	Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc.	7 p.c.
84.18a	et b Machines et appareils centrifuges et appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, utilisés pour la séparation des isotopes de l'uranium ou pour la production des produits visés au n° 28.51a..	—
84.18c	Machines et appareils centrifuges et appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	7 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
84.44a	Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	7 p.c.
84.45 a	Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)	7 p.c.
84.59 a	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84, pour la production des produits visés au n° 28.51 a	—
84.59a	Réacteurs nucléaires	—
84.59c	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84, spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxyde métalliques radioactifs, gainage, etc.)	7 p.c.
85.11a 1	Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou pertes diélectriques, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	7 p.c.
85.22b	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85, pour la production des produits visés au n° 28.51 a	—
85.22 c	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85, spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.....	7 p.c.

TABLEAU III.

*Réduction d'un dixième du droit d'entrée,
quelle que soit la provenance des marchandises.*

Liste des positions.

05.03	<i>a</i> 2 B	37.05	<i>b</i>	52.01	<i>a</i>
05.03	<i>b</i>	38.01	<i>a</i>	53.02	<i>b</i> 2 B
05.07	<i>a</i>	38.04	<i>a</i>	53.05	<i>a</i>
05.13	<i>b</i>	38.08	1 <i>a</i>	55.04	<i>a</i>
05.14	<i>b</i> 2	38.09	<i>b</i>	55.07	<i>b</i>
07.01	<i>b</i> 1	38.11	<i>a</i>	58.02	<i>e</i>
07.01	<i>b</i> 2	38.19	<i>a</i> 1	58.10	<i>a</i> 2
07.03	<i>b</i>	38.19	<i>b</i> 2	60.03	
08.07	<i>c</i>	38.19	<i>b</i> 4	60.04	<i>a</i> 2
08.07	<i>d</i>	40.01	<i>a</i> 1	60.04	<i>b</i>
08.11	<i>b</i>	40.06	<i>b</i>	60.05	<i>a</i> 2
13.03	<i>b</i> 3	40.08	<i>b</i>	60.05	<i>c</i>
14.02	<i>a</i>	40.09	<i>a</i>	60.06	<i>b</i>
14.05	<i>b</i>	40.11		61.01	
19.05	(1)	41.06	<i>b</i>	61.02	
19.06		42.01	<i>b</i>	64.01	<i>b</i>
21.04	<i>a</i> 2 A (1)	42.01	<i>c</i>	64.02	<i>a</i>
21.05	<i>a</i> (1)	42.02	<i>b</i>	64.02	<i>b</i> 1 B I
21.07	<i>b</i> 2 A	42.05	<i>c</i> 1	64.02	<i>b</i> 1 B II
22.01	<i>a</i>	44.09	<i>a</i>	64.02	<i>b</i> 2
22.02	(1)	44.19	<i>b</i>	64.03	<i>a</i>
22.03	<i>a</i>	44.20		64.04	<i>a</i>
22.03	<i>b</i>	44.23	<i>a</i>	65.02	<i>a</i>
25.04	<i>a</i>	44.24		65.03	
25.12	<i>a</i>	44.25	<i>b</i>	69.04	<i>a</i> 2
25.13	<i>a</i>	44.26	<i>b</i>	69.04	<i>b</i>
28.05	<i>a</i> 2	44.27		69.05	<i>b</i>
28.07		44.28	<i>b</i> 2	70.03	<i>b</i> 2
28.13	<i>c</i>	46.01	<i>c</i>	70.04	
29.01	<i>d</i>	46.02	<i>a</i>	70.06	<i>a</i>
30.03	<i>a</i>	46.02	<i>b</i>	70.06	<i>b</i>
32.08	<i>c</i>	46.02	<i>c</i>	73.04	
33.03		48.01	<i>f</i>	73.11	<i>a</i> 3 A
33.04		48.07	<i>f</i>	73.11	<i>a</i> 4 B 1
33.06		48.10	<i>b</i>	74.04	<i>b</i> 2
34.01	<i>c</i>	49.03		75.03	<i>b</i> 2 B
34.01	<i>d</i>	49.05	<i>a</i>	76.03	<i>b</i> 2
35.03	<i>a</i> 1	49.07	<i>d</i>	78.03	<i>b</i> 2
36.05	<i>b</i>	49.08	<i>b</i>	79.03	<i>b</i> 2 B
36.07		49.09		80.03	<i>b</i> 2
37.01	<i>a</i>	49.10		89.01	<i>a</i>
37.02	<i>b</i>	49.11			

(1) La réduction est également applicable au droit d'entrée prévu par le renvoi à cette position.

TABLEAU IV.

Marchandises relevant du Traité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
—	—
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):
	<i>a.</i> de fer :
	2. autres
	<i>b.</i> de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. c. ou plus
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:
	<i>a.</i> Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:
	<i>a.</i> Houilles
	<i>b.</i> autres
27.02	Lignite et agglomérés de lignites:
	<i>a.</i> Lignite
	<i>b.</i> Agglomérés de lignites
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :
	<i>a.</i> de houille :
	2. autres
	<i>b.</i> de lignite
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :
	<i>a.</i> Fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage)
	<i>b.</i> Fonte spiegel
	<i>c.</i> Fontes non dénommés :
	1. contenant en poids de 0,30 p. c. inclus à 1 p. c. inclus de titane et de 0,50 p. c. inclus à 1 p. c. inclus de vanadium
	2. autres
73.02	Ferro-alliages :
	<i>a.</i> Ferro-manganèse :
	1. contenant en poids plus de 2 p. c. de carbone (ferro-manganèse carburé)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:
	<i>a.</i> non triés ni classés
	<i>b.</i> triés ou classés :
	1. de fonte
	2. de fer étamé
	3. autres

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
-----	-------------------------------

73.06 Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :

- a. Massiaux
- b. Lingots:
 - 1. non plaqués
 - 2. plaqués
- c. Masses

73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :

- a. Blooms et billettes:
 - 1. laminés :
 - A. non plaqués
 - B. plaqués
- b. Brames et largets :
 - 1. laminés :
 - A. non plaqués
 - B. plaqués

73.08 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:

- a. non plaquées, d'une largeur:
 - 1. de moins de 1,50 m
 - 2. de 1,50 m ou plus
- b. plaquées

73.09 Larges plats en fer ou en acier:

- a. plaqués
- b. plaqués

73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :

- a. simplement laminées ou filées à chaud :
 - 1. Fil machine
 - 2. Barres pleines
 - 3. Barres creuses pour le forage des mines
- d. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
 - 1. simplement plaquées
 - A. laminées ou filées à chaud :
 - 1. Fil machine
 - II. autres

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :

- a. Profilés:

Nos

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

1. simplement laminés ou filés à chaud :
 - A. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (1) :
 - I. de moins de 80 mm :
 - aa. non percés
 - bb. percés
 - II. de 80 mm ou plus :
 - aa. non percés
 - bb. percés
 - B. Profilés zorrès :
 - I. non percés
 - II. percés
 - C. autres profilés :
 - I. non percés
 - II. percés
4. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
 - A. simplement plaqués :
 - I. laminés ou filés à chaud :
 - aa. non percés
 - bb. percés
 - b. Palplanches

73.12 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:

- a. simplement laminés à chaud, même décapés
- b. simplement laminés à froid, même décapés :
 1. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (2)
- c. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
 3. etamés :
 - A. Fer-blanc
 5. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :
 - A. simplement plaqués :
 - I. laminés à chaud

73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :

- a. Tôles dites *magnétiques* :
 1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
 2. autres, d'une épaisseur :
 - A. de plus de 1 mm
 - B. de 1 mm ou moins

(1) Pour les profilés en U, en I ou en H, la *hauteur* s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

(2) Ne sont admis à ce régime que les feuillards à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction de la douane, qu'ils sont réellement destinés à l'usage indiqué.

Nos DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

b. autres tôles :

1. simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur :
 - A. de 3 mm ou plus
 - B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus
 - C. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :
 - I. de 1 mm exclus à 2 mm exclus
 - II. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus
 - D. de moins de 0,50 mm
2. simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur :
 - A. de 3 mm ou plus
 - B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus
 - C. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :
 - I. de 1 mm exclus à 2 mm exclus
 - II. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus
 - D. de moins de 0,50 mm
3. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
 - B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus
 - C. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :
 - I. de 1 mm exclus à 2 mm exclus
 - II. de 0,50 inclus à 1 mm inclus
 - D. de moins de 0,50 mm
4. simplement lustrées, polies ou glacées
5. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
 - C. étamées :
 - I. Fer-blanc
 - II. autres
 - D. zinguées ou plombées
 - E. autres (cuivrées, oxydées artificiellement) laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) :
 - I. étamées et imprimées (décorées)
 - II. non dénommées
6. autrement façonnées ou ouvrées :
 - A. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :
 - III. autres

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :

a. Acier fin au carbone :

1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :
 - B. autres :
 - I. Lingots
 - II. Blooms, billettes, brames, largets
3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats
4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :

N^{os}

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

- B. simplement laminés ou filés à chaud
- D. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
 - I. simplement plaqués :
 - aa. laminés ou filés à chaud
- 5. Feuillards :
 - A. simplement laminés à chaud, même décapés
 - C. plaqués, revêtus ou autrement, traités à la surface :
 - I. simplement plaqués :
 - aa. laminés à chaud
- 6. Tôles :
 - A. simplement laminées à chaud, non décapées
 - B. simplement laminées à chaud et décapées
 - C. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
 - II. de moins de 3 mm
 - D. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface
 - E. autrement façonnées ou ouvrées :
 - I. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
- b. Aciers alliés :
 - 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :
 - B. autres :
 - I. Lingots
 - II. Blooms, billettes, brames, largets
 - 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; largets plats
 - 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
 - B. simplement laminés ou filés à chaud :
 - I. Fil machine
 - II. Barres ; profilés non percés
 - III. Profilés percés
 - D. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :
 - I. simplement plaqués :
 - aa. laminés ou filés à chaud :
 - 41. Barres ; profilés non percés
 - 42. Profilés percés
 - 5. Feuillards :
 - A. simplement laminés à chaud, même décapés
 - C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
 - I. simplement plaqués :
 - aa. laminés à chaud.
 - 6. Tôles :
 - A. Tôles dites *magnétiques* :
 - I. présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt
 - II. autres

Nos DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

B. autres tôles :

- I. simplement laminées à chaud, non décapées
- II. simplement laminées à chaud et décapées
- III. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
bb. de moins de 3 mm
- IV. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface
- V. autrement façonnées ou ouvrées :
aa. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire

73.16 Eléments de voles ferrées, en fer ou en acier; rails, contrerails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changement de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaque et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:

- a. Rails
 - 2. autres
 - A. neufs
 - B. usagés
- b. Contre-rails
- d. Traverses
- e. Eclisses et selles d'assise:
 - 1. laminées

TABLEAU V.

Marchandises relevant du Traité Euratom.

Nos DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

26.01 Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :

- c. Minerais d'uranium :
 - 1. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 p. c. en poids
- d. Minerais de thorium :
 - 1. Monazite ; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 p. c. en poids

28.50 Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :

- a. Eléments chimiques radioactifs :
 - 2. Uranium enrichi par du plutonium ; plutonium
- b. Isotopes radioactifs naturels :
 - 1. Uranium enrichi par de l'uranium 235
- c. Isotopes radioactifs artificiels :
 - 1. Thorium enrichi par de l'uranium 233 ; uranium 233
 - 2. autres

N^{os} DÉNOMINATION DES MARCHANDISES

- d. Composés inorganiques ou organiques :
1. de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en composés inorganiques ou organiques de l'uranium 235 ; du plutonium
 2. Alliages contenant du plutonium ; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235, ou de l'uranium 233
 3. des autres isotopes radioactifs artificiels
- 28.51 **Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :**
- a. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre
- 28.52 **Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux :**
- a. du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux
- 78.06 **Ouvrages en plomb :**
- a. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives
- 81.04 **Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :**
- a. Uranium et thorium :
1. à l'état brut ; déchets et débris
 2. ouvrés :
 - A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes
 - B. autres
- Sec- Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires XVI irradiés, quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris (Note 8)
- 84.14 **Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :**
- a. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
- 84.17 **Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. :**
- a. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 a
 - b. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
84.18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : <i>a.</i> pour la séparation des isotopes de l'uranium <i>b.</i> pour la production des produits visés sous le n° 28.51 <i>a</i> <i>c.</i> spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 : <i>a.</i> Manipulateurs mécaniques à distance fixes ou mobiles, non maniables «à bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs : <i>a.</i> Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autre que celles des nos 84.49 et 84.50 : <i>a.</i> spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : <i>a.</i> pour la production des produits visés au n° 28.51 <i>a</i> <i>b.</i> Réacteurs nucléaires <i>c.</i> spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.)
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper : <i>a.</i> Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques : 1. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : <i>b.</i> pour la production des produits visés au n° 28.51 <i>a</i> <i>c.</i> spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises : <i>a.</i> spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité

N^{os} DÉNOMINATION DES MARCHANDISES
— —

- 86.08 **Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :**
- a. Containers munis de blindage de protection en plomb contre les radiations, pour le transport des matières radioactives
- 87.02 **Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :**
- b. pour le transport des marchandises :
 - 1. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
- 87.07 **Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :**
- a. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
- 87.14 **Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :**
- b. Remorques et semi-remorques :
 - 1. spécialement conçues pour le transport des produits à forte radioactivité
 - c. autres véhicules :
 - 1. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
-